

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par
MM. Lurel, Cahuzac, Manscour, Fruteau, Lebreton, Letchimy,
Mme Taubira, M. Likuvalu, Mmes Girardin, Berthelot
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 2, après les mots :

« La Réunion »,

insérer les mots :

« ainsi que des entreprises soumises aux bénéfices agricoles ».

II. - Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi n’est pas explicite sur l’éligibilité de certaines entreprises et certaines activités notamment celles soumises aux Bénéfices Agricoles (les exploitants agricoles, les agriculteurs, les éleveurs).

Or, dans son exposé des motifs, le projet de loi précise que la zone franche vise à « permettre une large exonération fiscales des entreprises visant à accroître leur rentabilité ».

En conséquence, l’amendement vise à ce que la loi s’applique effectivement à toutes les entreprises soumises aux bénéfices agricoles.